



EDIT DU ROY,

Portant que le nombre de soixante-quatre Maîtres dont est composée la Communauté des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon , sera augmenté de quarente nouvelles Lettres de Maistrises.

Donné à Marly au mois de Juillet 1706.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les avantages du Commerce Nous ont toujours paru si considerables pour nos Sujets, que les plus grands soins de la guerre ne Nous ont pas empesché d'y donner une attention tres-particuliere, & Nous voyons avec beaucoup de satisfaction l'accroissement que toutes les Manufactures de nostre Royaume en ont reçu. Celles de dorures, dont l'art & métier des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon fait la principale partie, ont acquis une perfection à laquelle les autres Manufactures de cette espece établies à Geneve, à Turin & dans plusieurs Villes de l'Allemagne & de la Hollande, ne sçauroient atteindre, & la consommation s'en est tellement augmentée, que le nombre de quarente Maîtres par chef d'œuvre, fixé par l'Article quinzième des Statuts & Reglemens de l'art & métier des Tireurs d'or de la Ville de Lyon, n'ayant pû suffire long-temps au travail qu'exigeoit cette grande consommation, la plupart des Maîtres pour y subvenir sortirent des regles qui leur estoient prescrites par leurs Statuts, & outre les Apprentifs & Compagnons dont ils pouvoient legitimement se servir, firent travailler

A

un grand nombre d'Etrangers ou gens d'une autre profession: Sur les avis qui Nous en furent donnez , Nous cherchâmes les moyens d'arrester ces contraventions ; & après avoir examiné les mauvaises suites qu'elles pouvoient avoir lors que ces Etrangers instruits du travail des Tireurs d'or , & hors d'esperance de parvenir à la Maistrise , sortoient de nostre Royaume pour aller établir chez eux cette Manufacture, Nous jugeâmes à propos de rendre un Arrest en nostre Conseil d'Etat le 17. Juin 1692. par lequel en dérogeant à celui de 1649. Nous ordonnâmes entr'autres choses que le nombre de quarante Maistres par chef-d'œuvre , fixé par l'Article quinziesme des Statuts & Reglemens de l'art & métier des Tireurs d'or cy-dessus mentionnez , seroit augmenté de vingt Maistres , & qu'à cet effet il seroit expédié pareil nombre de nos Lettres , pour estre distribuées aux Maistres de ce métier demeurans dans les Villes dépendantes des Principautez voisines , ou enclavées dans nostre Royaume , qui voudroient s'établir dans la Ville de Lyon , & aux fils des Maistres & Compagnons Tireurs d'or de la même Ville , qui seroient jugez les plus capables , & qui auroient fait leur apprentissage pendant le temps porté par les Statuts ; en vertu desquelles Lettres , du chef-d'œuvre , & de leur reception les uns & les autres , & après leurs decés , leurs veuves & enfans , jouiroient des mêmes privileges , droits & libertez accordez aux anciens Maistres de la Ville de Lyon. Nous ordonnâmes aussi qu'il seroit expédié pareille nombre de Lettres de Compagnons en faveur de vingt Apprentifs qui ne seroient point fils de Maistres ny de Compagnons , suivant le choix que Nous en ferions. Et sur le trouble que les anciens Maistres voulurent donner aux fils de Maistres & Compagnons nouvellement reçûs en consequence de nosdites Lettres , sous pretexte que suivant les Articles XVIII. & XX. des Statuts, les fils de Maistres ou de Compagnons pouvoient seuls parvenir à la Maistrise , après avoir fait registrer leurs noms au Greffe de la Monnoye , & fait ensuite cinq années d'apprentissage , & que par l'Article XXXVII. (qui est un de ceux ajoutez ausdits Statuts & Reglemens) les Compagnons qui ont servi chez les Maistres pendant dix années, avoient seuls

la faculté de tenir des ouvroirs sous l'aveu d'un Maistre ou de sa Veuve qui n'en tiendroient point de leur part. Nous ordonnâmes encore par un autre Arrest de nostre Conseil du 7. Octobre de la même année 1692. que sans tirer à conséquence pour l'avenir, les Compagnons de l'art & métier des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, & les fils de Maistres & de Compagnons âgez de vingt-sept ans & au dessus, qui après avoir fait l'expérience conformément au precedent Arrest de nostre Conseil du 17. Juin avoient esté ou seroient par la suite reçûs, en vertu de nos Lettres expediees en execution dudit Arrest, jouïroient des mêmes privileges & prerogatives attribuez par le susdit Article XXVII. des Statuts & Reglemens aux Compagnons qui avoient servi chez les Maistres pendant dix années, & pourroient tenir ouvroirs sous l'aveu d'un Maistre ou de sa veuve qui n'en tiendroient point de leur part; ces dispositions ont eu tout le succès que Nous en attendions. Les vingt Lettres de Maistrise expediees en vertu de l'Arrest de nostre Conseil du 17. Juin 1692. ayant esté bien tost remplies, les anciens Maistres & les nouveaux ont travaillé à l'envie à perfectionner leur Art, & les abus ont cessé. Jusqu'à ce que cette Manufacture s'estant encore augmentée, de maniere que tous ces Maistres ne peuvent y suffire, ils sont retombez dans les mêmes contraventions qui avoient rendu necessaire l'augmentation de leur nombre en l'année 1692. & comme il n'est pas moins important qu'il l'estoit alors, pour le bien de nostre Estat, & la conservation de cette Manufacture d'empescher le progrès de pareils desordres, Nous avons resolu d'y pourvoir par une augmentation convenable du nombre des Lettres de Maistrise; de donner de nouveaux ordres touchant l'observation des Statuts & Reglemens de l'art & métier des Tireurs d'or, & d'accorder de nouvelles prerogatives à ceux qui contribuëront à rendre de plus en plus cet Art florissant. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist.

Que le nombre de soixante-quatre Maistres , dont est à present composée la Communauté des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon , sçavoir quarente qui ont esté reçûs par le chef-d'œuvre & rang d'ancienneté , quatre en vertu de nos Lettres des années 1646. 1648. 1668. & 1677. & vingt sur celles que Nous avons fait expedier en vertu de l'Arrest de nostre Conseil du 17. Juin 1692. sera augmenté de quarente nouvelles Lettres de Maistrise que Nous avons créez & créons hereditaires par le present Edit , pour en jouir par ceux qui en seront pourvûs , ensemble leurs veuves , enfans , heritiers ou ayans cause , aux mêmes privileges , droits & libertez , dont ont jouty ou dû jouir jusqu'à present tous les Maistres Tireurs d'or de ladite Communauté , en Nous payant les sommes auxquelles lesdites Lettres seront moderement taxées par un Rôle qui sera arresté en nostre Conseil , ensemble les deux sols pour livre d'icelles ; à l'effet dequoy Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement , & sans tirer à consequence pour l'avenir , à l'Arrest de nostre Conseil d'État du 6. Octobre 1649. mentionné au quinzième Article des Reglemens de l'art & métier des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon , & à tout ce qui pourroit s'en estre ensuivi de contraire à la disposition du present Article , lequel Nous voulons estre executé selon sa forme & teneur.

II.

Lesdites quarente nouvelles Lettres hereditaires ne seront expedies & délivrées qu'en faveur des Compagnons , fils de Maistres , & fils de Compagnons dudit art & métier , qui en vertu d'iceiles voudront se faire recevoir à la Maistrise , en justifiant par eux cinq années d'apprentissage chez les Maistres Tireurs d'or de la Ville de Lyon , & en faisant le chef-d'œuvre suivant & conformément aux Statuts & Reglemens de l'art & métier desdits Tireurs d'or confirmez par nos Lettres Patentés du 16. Avril 1657. lesquels Compagnons , fils de Maistres & fils de Compagnons , payeront le droit de marc d'or & de sceau de leurs Lettres de Maistrise , suivant les Tarifs arrestez en nostre Conseil , & pour les frais de reception à la Maistrise ,
&

5

& tous autres generalement quelconques, les mesmes sommes qui ont esté payées par les Maistres reçûs sur nos Lettres expedées en vertu de l'Arrest de nostre Conseil du 17. Juin 1692. sans qu'ils puissent estre obligez à payer aucun droit de Confrerie ny autres, mesme celuy qui est appellé droit Royal, dont Nous les déchargeons pour la premiere fois seulement, & sans tirer à consequence pour l'avenir.

III.

Et pour établir l'uniformité necessaire à l'égard de tous les Maistres Tireurs d'or pourvûs de nos Lettres, Voulons que ceux qui en ont obtenu és années 1646. 1648. 1668. & 1677. & ceux ausquels Nous en avons fait expedier en vertu de l'Arrest de nostre Conseil du 17. Juin 1692. soient tenus d'acquérir l'heredité desdites Lettres, de laquelle ils jouiront en payant pour une fois seulement les sommes auxquelles ils seront pour raison de ce moderement taxez par des Rôlles qui seront arrestez en nostre Conseil, & en vertu desdits Rôlles & des quittances de finance qui leur en seront délivrées par le Tresorier de nos Revenus Casuels.

IV.

Et attendu que Nous sommes informez que quelques-unes des Lettres que Nous avons fait expedier en consequence dudit Arrest de nostre Conseil du 17. Juin 1692. sont vacantes par la mort arrivée de ceux ausquels Nous les avons accordées, & que cependant les veuves ou enfans de ces Maistres decedez exercent ladite Maistrise, & jouissent en vertu d'icelles de tous les droits & privileges y attribuez; Ordonnons que lesdites veuves ou enfans seront pareillement tenus d'acquérir l'heredité desdites Lettres, & faute par eux d'y satisfaire demeureront déchûs de toutes les fonctions, attributions & privileges des Maistres Tireurs d'or, avec défenses de continuer lesdites fonctions & de se mesler de l'art & métier des Tireurs d'or en aucune maniere que ce puisse estre, à peine de mil livres d'amende pour la premiere contravention, & de plus grande peine s'il y échec, en cas de recidive.

Ne sera rien changé ny innové à l'égard du nombre des quarante anciennes places de Maistres qui s'acquierent par rang d'ancienneté & chef-d'œuvre, lequel nombre ne pourra estre augmenté ny diminué pour quelque cause & raison que ce puisse estre, non plus que celui des Maistres reçûs & à recevoir sur nos Lettres, lequel Nous fixons à soixante-quatre, pour faire en tout le nombre de cent quatre Maistres.

VI.

Faisons tres-expresses inhibitions & défenses aux Jurez & Maistres de la Communauté des Tireurs d'or, même aux Officiers de nostre Cour des Monnoyes de Lyon, & tous autres qu'il appartiendra, d'admettre ny recevoir à la Maîtrise de l'art & métier des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de ladite Ville, aucune personne fils de Maistre, fils de Compagnon, ou tel autre que ce puisse estre, si ce n'est en vertu desdites quarante nouvelles Lettres créées hereditaires par le present Edit, & jusqu'à ce qu'elles ayent esté toutes levées & remplies, à peine de nullité des receptions & de trois mil livres d'amende payable solidairement, tant par ceux qui se feroient fait recevoir au préjudice de nos défenses, que par la Communauté des Maistres Tireurs d'or.

VII.

Pour donner à ceux qui acquereront les nouvelles Lettres de Maîtrise & l'heredité des anciennes les facilitez necessaires pour trouver les sommes qu'ils auront à Nous payer pour ces acquisitions, leur permettons d'emprunter lesdites sommes, pour lesquelles ceux qui les presteront par Contrac̄ts passez devant Notaires, auront leur hypoteque & un privilege special, même par préférence à tous autres Creanciers sur le prix desdites Lettres.

VIII.

Voulons au surplus & entendons que les Reglemens & Statuts concernant l'art & métier des Tireurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, confirmez par nos Lettres Patentes du 16. Avril 1657. en ce qu'il n'y est point dérogé par le present Edit, demeurent en leur force & vigueur, & soient gardez & observez de point en point. Enjoignons aux Officiers de

7

nostre Cour des Monnoyes de Lyon & au Commissaire départy pour l'exécution de nos Ordres dans la Generalité de Lyon d'y tenir soigneusement la main, & de faire punir dans toute la rigueur des Ordonnances ceux qui y contreviendront.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Marly au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens six, & de nostre Regne le soixante-quatrième. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, CHAMILLART. Visa, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scelé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées en la Seneschauſſée & Siege Presdial de Lyon, pour y estre lûës, publiées & registrées; Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy audit Siege d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt Aoust mil sept cens six.

Signé, DONGOIS.

A P A R I S,

Chez la Veuve François Muguet, & Hubert Muguet,
Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement,
ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1706.